

## Cahier de doléances du Tiers État de Moncontour (Côtes-d'Armor)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants composant le Tiers État de la ville de Moncontour, en leur assemblée générale du 30 Mars 1789, en présence de noble maître Pélage-René Henry, avocat en Parlement, procureur fiscal du duché de Penthièvre, pairie de France, au siège du dit Moncontour, la dite assemblée convoquée aux fins de délibérations de Messieurs les officiers municipaux de cette ville en date du vingt-sept mars, et ce en exécution des lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier et 16 mars de la même année pour la convocation des États généraux du Royaume, duement publiées et affichées, ainsi que de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes du 24 du présent mois.

Se plaignent les dits habitants de l'inégale répartition des impôts et demandent qu'ils soient à l'avenir supportés par les trois ordres de cette province et répartis entre eux sur un seul et même rôle.

Se plaignent que le logement des gens de guerre, la fourniture aux casernes, les francs-fiefs, les tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, et autres impositions jusqu'ici connues sous le nom d'impositions roturières soient seules à leur charge, et, quant aux francs-fiefs, Sa Majesté sera instamment suppliée d'en ordonner l'extinction, sauf néanmoins, en cas de nécessité, à être pris par les États de cette province tels moyens qu'ils jugeront convenables pour en faire supporter la taxe par tous les ordres.

Se plaignent que l'ouverture et la réparation des grandes routes soient à la charge seule des habitants des campagnes ; pourquoi ils demandent que la corvée en nature soit définitivement supprimée, sauf aux États de cette province à prendre tel parti convenable pour en faire supporter la taxe par tous les ordres.

Se plaignent de la levée des milices par le sort et demandent en conséquence que cette levée soit abolie et, en événement cependant qu'elle soit jugée nécessaire pour l'entretien des forces de l'État, les dits habitants réclament et ne cesseront jamais de réclamer la suppression des exemptions jusqu'ici accordées aux domestiques des deux ordres privilégiés.

Se plaignent que les droits de péage, autrement dits de coutume, originaires établis pour frayer aux réparations et confection des ponts et chaussées ainsi que des pavés, ne sont plus employés à leur destination ; pourquoi ils en demandent la suppression.

Se plaignent que les droits qui doivent être perçus pour les contrôles des actes ne sont pas suffisamment connus, et demandent à cet effet qu'il en soit fait un tarif, qui sera rendu public et si clair dans ses dispositions que l'arbitraire dans la perception de ces droits en soit pour toujours écarté, et que la connaissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion de cette perception soit à l'avenir portée devant les juges ordinaires des lieux, ainsi que toutes autres contestations relatives aux droits domaniaux.

Se plaignent de la représentation imparfaite et insuffisante de leur ordre aux États et généralement dans toutes les Commissions d'administration politique de cette province ; pourquoi ils demandent encore que leurs représentants aux dits États et Commissions soient élus librement dans l'ordre du Tiers et au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis.

Demandent les dits habitants que les dons et pensions et gratifications excessifs, jusqu'ici accordés par les États à l'ordre de la Noblesse, soient à la charge seule de cet ordre.

Demandent qu'une des deux places de procureurs généraux syndics aux dits États soit restituée à l'ordre du Tiers dès la prochaine tenue ; que celle de greffier soit alternativement occupée par un noble et une personne du Tiers ; qu'aux mêmes États, et d'après leur nouvelle organisation, juste, nécessaire, indispensable, il y soit voté par tête et non par ordre ; que Messieurs les recteurs y soient admis en nombre suffisant pour y avoir place et voix délibérative dans l'ordre de l'Église, et que la présidence dans l'ordre du Tiers soit accordée à celui qui aura réuni le plus de suffrages.

Demandent encore une meilleure formation des municipalités, et notamment de celle de Moncontour, afin que les membres dont elles seront composées puissent à l'avenir être censés les vrais représentants des villes.

Demandent que les portions congrues de Messieurs les recteurs et curés soient augmentées jusqu'à la concurrence de mille livres pour Messieurs les recteurs et de cinq cents livres pour Messieurs leurs curés, laquelle augmentation sera prise sur le revenu des abbayes commendataires ou supplétivement sur les gros décimateurs.

Demandent la participation pour leur ordre à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

Demandent aussi la publicité des comptes portant emploi des deniers de la province, qui à cet effet seront imprimés, ainsi que les comptes des finances du Royaume, qu'ils supplient Sa Majesté de faire rendre publics par la voie de l'impression.

Demandons une réforme dans l'administration de la justice, de manière qu'elle soit plus brève et moins dispendieuse, qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridictions pour le jugement de toutes affaires civiles : le tribunal d'instruction en première instance et le tribunal d'appel.

Demandent les habitants de cette ville, dont une principale branche de commerce consiste dans la manufacture des cuirs, l'extinction des droits successivement établis depuis mil sept cent cinquante-neuf sur cette branche intéressante du commerce, ainsi que les deux sols pour livres établis sur les amidons.

Adhèrent au surplus les dits habitants à tous les articles de plaintes et doléances arrêtés le vingt-neuf de ce mois par les généraux des deux paroisses de Saint-Mathurin et Saint-Michel de cette ville, en ce qui n'est pas expressément contraire aux articles insérés dans notre présent cahier, comme aussi ils déclarent ajouter une pareille adhésion à tout ce qui a été ci-devant arrêté par les députés du Tiers au cahier général des charges du Tiers État, clos en l'hôtel de ville de Rennes, les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du mois de décembre dernier, en ce qui n'y est pas expressément dérogé par les règlements de Sa Majesté ; comme aussi ils déclarent en général adopter tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier qui sera dressé en l'hôtel de la dite ville de Rennes, ou qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Clos et arrêté dans notre présente assemblée de ce dit jour trente mars 1789, sous le seing de nous dit président de l'assemblée et ceux de nous commissaires nommés à cet effet ; ainsi signé sur la minute.